



**PREFECTURE**

**PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Installations Classées

Arrêté n° 16511-4

**Arrêté du 19 décembre 2011**

**COMPLÉTANT l'arrêté préfectoral n° 16511 du 6 juin  
1984 modifié le 22 mai 2002, le 29 novembre 2007  
et le 26 juillet 2010 relatif à la mise en service d'un forage  
sur le site de la société Coralis à Cesson-Sévigné**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE,**

VU la directive du conseil n° 91.676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret 2001-34 du 10 janvier 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16511 du 6 juin 1984 modifié le 22 mai 2002, le 29 novembre 2007 et le 26 juillet 2010 autorisant la société Coralis à exploiter une unité de traitement et de transformation de produits laitiers au lieu dit, route de Fougères à Cesson-Sévigné ;

VU la demande déposée par la société Coralis ;

VU le dossier en date de juillet 2011 concernant la demande d'exploitation de forage ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 15 février 2010 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 29 novembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a apporté aucun élément de réponse au projet d'arrêté dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage, tel que prévu, est compatible avec la préservation des intérêts du milieu et qu'il ne génère aucune perturbation pour les ouvrages à proximité dans le rayon d'influence ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'ILLE-et-VILAINE ;

## A R R E T E

**Article 1er** - Les prescriptions de l'article 4-2 l'arrêté n° 16511 du 6 juin 1984 modifié sont complétées comme suit :

### *Prélèvements et consommation d'eau*

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

- réseau public d'adduction ;
- 4 forages en nappe.

### Récapitulatif des débits :

	Débit moyen	Volume journalier	Volume annuel moyen
F1	5,5 m <sup>3</sup> /h	115 m <sup>3</sup> /j	13 000 m <sup>3</sup> /an
F2	6 m <sup>3</sup> /h	90 m <sup>3</sup> /j	
F3	5 m <sup>3</sup> /h	45 m <sup>3</sup> /j	
F4	8 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /j	43 200 m <sup>3</sup> /an

### *Réalisation et équipement de l'ouvrage*

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se situe sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de **15 m** minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et est réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

En tout état de cause, les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatives aux forages sont applicables à l'installation.

### ***Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage***

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### **4.1 Abandon provisoire**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### **4.2 Abandon définitif**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) – Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) – Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients, ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

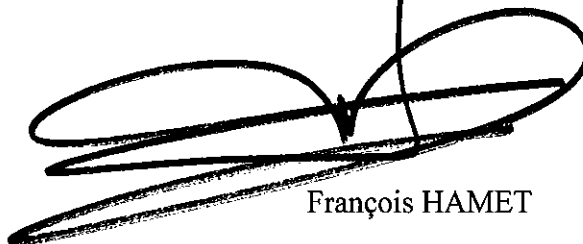
Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **Article 3 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Cesson-Sévigné le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'Inspecteur des Installations Classées - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le 19 décembre 2011

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



François HAMET